



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/063

DÉLIBÉRATION N° 11/041 DU 7 JUIN 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL INTÉRIEUR DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION PRÉVUE DE LA CARTE D'IDENTITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 mai 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La carte d'identité sociale (appelée ci-après « *carte SIS* ») qui a été instituée par l'arrêté royal du 18 décembre 1996, avait, à ce moment, pour objectif d'améliorer les possibilités d'identification des assurés sociaux, de permettre aux instances n'appartenant pas au réseau de la sécurité sociale de tout de même accéder, par la voie électronique, à certaines données à caractère personnel relatives à la sécurité sociale et de simplifier les formalités administratives dans le chef des assurés sociaux.
2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale qui est chargée de la gestion centrale de l'ensemble des cartes SIS, contrôle et garantit donc l'unicité et la (non-)validité des cartes SIS en circulation.
3. La banque de données dite d'identification des cartes SIS qui est gérée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, mentionne, par carte SIS, notamment la durée de validité et le numéro d'identification de la sécurité sociale du titulaire (l'assuré social concerné).

4. La carte SIS est toutefois appelée à disparaître sous peu. Certaines de ces fonctionnalités seraient, à cette occasion, intégrées dans les différentes cartes électroniques qui sont, à l'heure actuelle, distribuées par les pouvoirs publics belges en vue de l'identification, telles l'eID (la carte d'identité électronique), la KidsCard (la carte d'identité électronique des enfants jusqu'à l'âge de onze ans), la carte électronique délivrée aux ressortissants (non belges) de l'Union européenne qui séjournent en Belgique et le titre de séjour électronique délivré aux ressortissants de pays hors Union européenne qui séjournent en Belgique. A titre d'exemple, le statut d'assurabilité dans les soins de santé ne serait donc plus enregistré dans la puce électronique de la carte SIS, mais serait contrôlée dans les banques de données du réseau de la sécurité sociale à l'aide d'une des cartes d'identité électroniques précitées.
5. Il ressort cependant des renseignements dont dispose la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'environ neuf cent mille titulaires de carte SIS ne sont pas en possession d'une telle carte d'identité électronique distribuée par les pouvoirs publics. Ceci constitue bien entendu un problème au moment où la carte SIS disparaît et est remplacée par une des cartes électroniques précitées.
6. Afin d'y remédier, des efforts seraient fournis afin de tout de même délivrer une carte d'identité électronique aux personnes concernées. Si les personnes satisfont déjà aux conditions d'obtention d'une carte d'identité électronique existante (mais qu'elles ne sont pas encore à leur possession pour l'une ou l'autre raison), cette carte d'identité électronique leur serait délivrée. Si les personnes ne satisfont pas aux conditions en vue de l'obtention d'une carte d'identité électronique actuelle, il faudrait leur délivrer un nouveau type de carte d'identité électronique qui doit être développé en collaboration avec le service public fédéral Technologie de l'information et de la communication. Ce qui précède, implique cependant une modification de la législation en vigueur, sur la base d'informations précises et complètes relatives aux catégories de personnes concernées.
7. La Banque Carrefour de la sécurité sociale souhaite donc connaître le rapport entre, d'une part, le nombre de cartes SIS délivrées et, d'autre part, le nombre de cartes d'identité électronique distribuées. A cet effet, elle procéderait, à l'aide de sa banque de données d'identification des cartes SIS, à l'établissement d'une liste de titulaires de la carte SIS et transmettrait ensuite cette liste au Registre national (appartenant à la direction générale Institutions et Population du service public fédéral Intérieur), qui, à son tour, moyennant l'autorisation préalable du Comité sectoriel du Registre national, contrôlerait si la personne concernée dispose d'une carte d'identité électronique valide, en vue de son identification.
8. Par personne concernée, il serait, dans un premier temps, communiqué à la Banque Carrefour de la sécurité sociale si la personne concernée est décédée ou non, avec, le cas échéant, la date de décès.

Si les pouvoirs publics ont délivré une carte d'identité électronique valide à la personne concernée, son statut de nationalité et le type de carte d'identité électronique seraient communiqués.

statut de nationalité

- belge séjournant en Belgique;
- belge séjournant à l'étranger;
- ressortissant de l'Union européenne (non belge) séjournant en Belgique;
- ressortissant d'un pays hors Union européenne séjournant en Belgique;
- autres.

type de carte d'identité électronique

- eID;
- KidsCard;
- carte électronique délivrée à un ressortissant de l'Union européenne (non belge) séjournant en Belgique (avec catégorie);
- titre de séjour électronique délivré à un ressortissant hors Union européenne qui séjourne en Belgique (avec catégorie);
- autres.

Si les pouvoirs publics belges n'ont pas délivré de carte d'identité électronique valide à la personne concernée, le motif de cette non-délivrance devrait être communiqué.

motif de la non-délivrance

- enfant belge dont les parents n'ont pas demandé de KidsCard;
- belge radié d'office;
- belge parti à l'étranger sans inscription auprès d'un poste consulaire;
- belge parti à l'étranger avec inscription auprès d'un poste consulaire mais avec une carte expirée;
- ressortissant (non belge) de l'Union européenne qui ne séjourne plus en Belgique ;
- ressortissant d'un pays hors Union européenne qui ne séjourne plus en Belgique;
- autres.

9. Il y a lieu d'observer que la liste précitée de données à caractère personnel a été communiquée sous réserve et qu'elle peut par conséquent encore être modifiée. C'est le Comité sectoriel du Registre national qui se prononcera finalement sur la version définitive de la liste.
10. Bien que la communication de données à caractère personnel proprement dite (la fourniture d'*output*) soit réalisée par le Registre national et que le Comité sectoriel du Registre national soit par conséquent compétent, la Banque Carrefour de la sécurité sociale tient cependant à aussi soumettre la problématique (la fourniture d'*input*) au Comité sectoriel compétent de la Commission de la protection de la vie privée, à savoir la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Registre national vise une finalité légitime, plus précisément la préparation de la suppression de la carte SIS et l'examen des possibilités de son remplacement par des documents d'identification électroniques (existants et nouveaux) en ce qui concerne certaines de ses fonctionnalités.
13. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. La communication se limite au numéro d'identification de la sécurité sociale des titulaires d'une carte SIS.
14. La communication de données à caractère personnel par le Registre national à la Banque Carrefour de la sécurité sociale doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité sectoriel du Registre national. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut procéder à la communication des numéros d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées au Registre national qu'au moment où le Comité sectoriel du Registre national donne effectivement son accord pour cette communication.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à transmettre une liste des titulaires d'une carte SIS, identifiés à l'aide de leur numéro d'identification de la sécurité sociale, au Registre national (direction générale Institutions et Population), en vue de l'obtention de renseignements dans le cadre de la suppression de la carte SIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)